

RÈGLEMENT (UE) N° 1127/2010 DE LA COMMISSION

du 3 décembre 2010

mettant en place une période transitoire pour le retrait de la République des Maldives de la liste des bénéficiaires du régime spécial en faveur des pays les moins avancés conformément au règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011 et modifiant les règlements (CE) n° 552/97 et (CE) n° 1933/2006, ainsi que les règlements de la Commission (CE) n° 1100/2006 et (CE) n° 964/2007 ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) La République des Maldives (ci-après «les Maldives») fait partie des bénéficiaires du régime spécial en faveur des pays les moins avancés au titre du schéma de préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne.
- (2) L'article 11, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 732/2008 dispose que lorsqu'un pays est exclu de la liste des pays les moins avancés par les Nations unies, il est retiré de la liste des bénéficiaires du régime spécial en faveur des pays les moins avancés. Ce même article prévoit également la mise en place d'une période transitoire d'au moins trois ans afin d'atténuer les éventuels effets négatifs de la suppression des préférences tarifaires accordées dans le cadre dudit régime spécial.

(3) Les Maldives ont été exclues par les Nations unies de la liste des pays les moins avancés, avec effet au 1^{er} janvier 2011 ⁽²⁾.

(4) Les Maldives devraient donc être autorisées à bénéficier des préférences accordées au titre du régime spécial en faveur des pays les moins avancés jusqu'au 31 décembre 2013.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des préférences généralisées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La République des Maldives est retirée de la liste des bénéficiaires du régime spécial en faveur des pays les moins avancés figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 732/2008 avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2010.

Par la Commission
Le président
 José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 211 du 6.8.2008, p. 1.

⁽²⁾ Résolution A/Res/60/33 de l'Assemblée générale des Nations unies du 30 novembre 2005.